

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 27 MARS 2025

Le Conseil Communautaire, convoqué par **courriel** en date du 20 mars 2025, s'est réuni le 27 mars 2025, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Lucile BOICHOT
ARZON	: Catherine LECLERC
BADEN	: Patrick EVENO
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR - Julian EVENO
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT (arrivée à 18h20)
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO
PLOUGOUMELLEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-AVE	: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (arrivée à 18h20) - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Dominique VANARD - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO (Arrivée à 18h10) - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL (arrivée à 18h20)
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF (arrivée à 18h35) - François ARS - Christine PENHOUE - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN (Arrivée à 18h35) - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE (départ à 18h35) - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN - Audrey ESSOLA

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT ; Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
ELVEN	: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Julian EVENO
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Patrick EVENO à partir de 19h
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU a donné pouvoir à à Philippe LE BERIGOT jusqu'à 19h
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET a donné pouvoir à David ROBO
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC a donné pouvoir à Michel GUERNEVE
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOEREN	: Sylvie LASTENNET a donné pouvoir à Gilbert LORHO; Bernard RIBAUD a donné pouvoir à François ARZ
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC a donné pouvoir à Catherine LECLERC
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS Roland NICOL a donné pouvoir à Dominique VANARD
SENE	: Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE

Mise en ligne le 01/04/2025

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20250327-250327_DEL13-DE

SURZUR : Yvan LE NEVE a donné pouvoir à Noëlle CHENOT

VANNES : Anne LE HENANFF (arrivée à 18h35) a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT jusqu'à 18h35 ;
Nadine PELERIN a donné pouvoir à Jean-Pierre RIVERY jusqu'à 18h35 ;
Hortense LE PAPE a donné pouvoir à Latifa BAKHTOUS à partir de 18h35 ;
Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Olivier LE BRUN ;
Karine SCHMID a donné pouvoir à Virginie TALMON ;
Jean -Jacques PAGE a donné pouvoir à Michel GILLET ;
Sandrine LELOUP a donné pouvoir à Audrey ESSOLA.

Ont été excusés :

BADEN : Anita ALLAIN-LE PORT

ILE D'ARZ : Jean LOISEAU à partir de 19h00

SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD

Absents :

LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI

THEIX-NOYALO : Sullivan VALIENTE

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a loop.

-13-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 MARS 2025

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

**CONTRAT DE DSP OSTREAPOLIS
GOLFE DU MORBIHAN VANNES TOURISME**

AVENANT N° 1

Monsieur Jean-Pierre RIVERY présente le rapport suivant :

Par délibération n°22 du 19 octobre 2023, le Conseil communautaire, a attribué à la Société Publique Locale Golfe du Morbihan Vannes tourisme, la délégation de service public (DSP) pour la gestion et l'exploitation d'Ostréapolis.

Le Contrat de DSP, courant du 1er novembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2028, prévoit une redevance versée par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au titre des sujétions de service public, de 100 k€ par an, soit 500 k€ sur la durée du contrat.

Après un an d'exploitation, il est constaté une inadéquation entre la redevance versée par l'agglomération, lissée sur 5 années, et les besoins de financement, présentés par le délégataire, année par année, dans ses comptes d'exploitation prévisionnels.

Il est donc proposé de revoir l'échéancier de versement de la Compensation pour sujétions de service public, en modifiant l'article IV-6 du contrat de DSP.

Par conséquent, au sein de l'article IV-6 « Compensation pour sujétions de service public », la disposition : « *La compensation s'élève à 100 000 €, par an, pour un total de 500 000 € sur la durée du présent contrat. Elle est annuellement versée, à terme échu.* »,

est remplacée par « La compensation s'élève à 500 000 € sur la durée du présent contrat et est versée, annuellement, à terme échu, selon l'échéancier suivant : 2024: 260 000€; 2025: 145 000€; 2026: 95 000€. »

Enfin, cet avenant est également l'occasion de corriger une erreur de l'article III-1 relatif à la mise à disposition des biens par l'autorité délégante.

La disposition La phrase « Ces biens sont inscrits au bilan du Délégataire, qu'ils soient mis à disposition à titre onéreux ou à titre gratuit. »

Est remplacée par « Ces biens sont mis à disposition à titre gratuit ».

Les autres dispositions de de la convention de délégation de service public restent inchangés.

Vu l'avis favorable de la Commission Attractivité et Services à la Population du 20 mars 2025,

Il vous est proposé :

- de valider les termes de l'avenant n°1 au Contrat de DSP Ostréapolis, joint en annexe;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le Contrat de DSP Ostréapolis modifié par l'avenant n°1, joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur le Président,
David ROBO

La secrétaire de séance,
Morgane LE ROUX

Mise en ligne le 01/04/2025



Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20250327-250327_DE13-DE

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Délégation de service public Pour la gestion et l'exploitation D'OSTREAPOLIS

CONTRAT notifié le 31/10/2023

Modifié par avenant n°1, le 27 mars 2025

Mise en ligne le 01/04/2025

ENTRE

- Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVA), représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du,

ci-après, dénommée l'Autorité délégante,

d'une part,

ET

- La Société, société publique locale (SPL) inscrite au registre du commerce et des sociétés de Vannes, sous le n°..... , dont le siège est.....et représentée par dûment habilité à cette fin,

ci-après, dénommée le Délégataire,

d'autre part,

- Ensemble, les Parties, et individuellement, la Partie.

SOMMAIRE

Exposé préalable	5
CHAPITRE I - CLAUSES GENERALES	6
ARTICLE I.1 - DOCUMENTS CONTRACTUELS - DEFINITIONS	6
ARTICLE I.2 - OBJET	6
ARTICLE I.3 - PERIMETRE DE LA DELEGATION	7
ARTICLE I.4 - DUREE - ENTREE EN VIGUEUR-PRISE D'EFFET	8
ARTICLE I.5 - POUVOIRS DE L'AUTORITE DELEGANTE	8
ARTICLE I.6 - RESPONSABILITES DU DELEGATAIRE	8
ARTICLE I.7 - ASSURANCES	9
ARTICLE I.8 - PORTEE ET INTEGRALITE DU CONTRAT	10
ARTICLE I.9 - MODIFICATION DU CONTRAT	11
ARTICLE I.10 - CESSIION DU CONTRAT	11
ARTICLE I.11 - EVOLUTION DU DELEGATAIRE	11
ARTICLE I.12 - CONTRATS PASSES AVEC LES TIERS	12
CHAPITRE II - EXPLOITATION D'OSTREAPOLIS.....	14
ARTICLE II.1 - CONDITIONS GENERALES	14
ARTICLE II.2 - OUVERTURE ET ACCUEIL DU PUBLIC	15
ARTICLE II.3 - QUALITE D'EXPLOITANT - OBLIGATIONS GENERALES	16
ARTICLE II.4 - ECHANGES AVEC LE COMITE SCIENTIFIQUE	16
ARTICLE II.5 - PARTENARIAT ET CONVENTIONS	16
ARTICLE II.6 - ANIMATIONS CULTURELLES ET SCIENTIFIQUES	17
ARTICLE II.7 - INFORMATION DU PUBLIC	17
ARTICLE II.8 - QUALITE DU SERVICE - RECLAMATIONS	17
ARTICLE II.9 - PRINCIPES FONDAMENTAUX DU SERVICE PUBLIC DELEGUE	17
ARTICLE II.10 - QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET ECO-RESPONSABLE	18
Objectif ISO 14001 en 2025	19
Green Morbihan	19
Green Globe.....	19
ARTICLE II.11 - COMMUNICATION	20
ARTICLE II.12 - OUVERTURE DES DONNEES	21
ARTICLE II.13 - REPRESENTATION ET PROTOCOLE	22
CHAPITRE III - REGIME DES BIENS ET PLAN STRATEGIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	23
ARTICLE III.1 - MISE A DISPOSITION DES BIENS PAR L'AUTORITE DELEGANTE	23
ARTICLE III.2 - INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES BIENS	24
ARTICLE III.3 - ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BIENS PAR LE DELEGATAIRE ...	25
ARTICLE III.4 - MAINTENANCE DES BIENS	26
ARTICLE III.5 - STOCK INITIAL DE LA BOUTIQUE D'OSTREAPOLIS	26
ARTICLE III.6 - CONTROLES TECHNIQUES - MISES AUX NORMES	27
ARTICLE III.7 - ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE A L'EGARD DE TIERS	27
CHAPITRE IV - REGIME FINANCIER ET FISCAL.....	28
ARTICLE IV.1 - PRINCIPES GENERAUX	28
ARTICLE IV.2 - MODALITES FINANCIERES DE REMISE DE L'EQUIPEMENT ET DES BIENS	28
ARTICLE IV.3 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE :	28

ARTICLE IV.4 - GRILLE ET POLITIQUE TARIFAIRE	28
ARTICLE IV.5 - REDEVANCE VERSEE PAR LE DELEGATAIRE	30
ARTICLE IV.6 - COMPENSATION POUR SUJETIONS DE SERVICE PUBLIC	30
ARTICLE IV.7 - BUDGET PREVISIONNEL	30
ARTICLE IV.8 - REGIME COMPTABLE	31
ARTICLE IV.9 - REGIME FISCAL	31
ARTICLE IV.10 - REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES	32
CHAPITRE V - CONTROLE-SANCTIONS.....	33
ARTICLE V.1 - RAPPORT ANNUEL	33
ARTICLE V.2 - TABLEAUX DE BORD TRIMESTRIELS	35
ARTICLE V.3 - INFORMATION DE L'AUTORITE DELEGANTE	35
ARTICLE V.4 - COMITE DE SUIVI	35
ARTICLE V.5 - CONTROLE DE L'AUTORITE DELEGANTE	35
ARTICLE V.6 - MISE EN DEMEURE	36
ARTICLE V.7 - MESURES CONSERVATOIRES ET MISE EN REGIE	36
ARTICLE V.8 - MESURES D'URGENCE	37
ARTICLE V.9 - DECHEANCE	37
CHAPITRE VI - FIN DU CONTRAT	39
ARTICLE VI.1 - CAS DE FIN DU CONTRAT	39
ARTICLE VI.2 - SORT DES PERSONNELS	39
ARTICLE VI.3 - SORT DES BIENS	40
ARTICLE VI.4 - STOCK DE LA BOUTIQUE	41
ARTICLE VI.5 - STOCKS DIVERS	41
ARTICLE VI.6 - REPRISE DES ENGAGEMENTS	41
ARTICLE VI.7 - DROITS DE PROPRIETE	42
ARTICLE VI.8 - REGLEMENT DES COMPTES DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	43
ARTICLE VI.9 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	43
ARTICLE VI.10 - RESILIATION JURIDICTIONNELLE OU PAR VOIE DE CONSEQUENCE	44
ARTICLE VI.11 - RESILIATION POUR FORCE MAJEURE	44
ARTICLE VI.12 - RESILIATION DE PLEIN DROIT	44
ARTICLE VI.13 - CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC	44
CHAPITRE VII - CLAUSES DIVERSES.....	46
ARTICLE VII.1 - DOMICILIATION	46
ARTICLE VII.2 - NOTIFICATIONS	46
ARTICLE VII.3 - REGLEMENT DES LITIGES ET DIFFERENDS	46
ARTICLE VII.4 - DOCUMENTS ANNEXES	46
ANNEXES	48
Annexe 1 - Plan de masse Ostréapolis	
Annexe 2 - Inventaire des matériels mis à disposition	
Annexe 3 - Charte graphique Ostréapolis	
Annexe 4 - Programme Scientifique et Culturel	
Annexe 5 - Trame CCSPL	
Annexes 6 - Comptes d'exploitation 2023 à 2028	
Annexe 7 - Politique tarifaire 2024	
Annexe 8 - Calendrier annuel d'ouverture	
Annexe 9 - Plan de communication prévisionnel	

Exposé préalable

L'équipement OSTREAPOLIS est la propriété de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (ci-après « GMVA »)

Cet équipement structurant a été imaginé afin de répondre à divers enjeux pour le territoire, qu'ils soient touristiques, environnementaux, d'accessibilité à tous, d'innovation, déclinés en objectifs comme suit :

- Compléter l'offre de visite, notamment indoor
- Valoriser les filières économiques du territoire
- Proposer un tourisme des 4 saisons
- Développer un tourisme éco-responsable
- Sensibiliser aux métiers de la mer
- Favoriser l'innovation, la valorisation des coproduits

OSTREAPOLIS a donc été conçu pour satisfaire diverses missions qui seront déclinées dans le Projet Scientifique et Culturel, joint en annexe 4. C'est donc :

- un outil de découverte et de compréhension des métiers et savoir-faire
- un lieu de promotion des activités ostréicoles (visite de chantiers, dégustation, vente)
- un lieu de dialogue entre ostréiculteurs et collectivités, de conférences et de recherche sur les différentes problématiques (qualité de l'eau, foncier, valorisation des coproduits...).
- un centre de ressources permettant l'expérimentation et l'innovation sur des domaines de recherches (bien être, alimentation marine, nutrition santé, produits à base de coquilles d'huîtres...).
- un lieu de mise en réseau des acteurs (professionnels, CRC, IFREMER, UBS, l'agglomération et les communes, ...) permettant de répondre aux problématiques de la profession.
- un lieu connecté aux autres équipements structurants du territoire

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT.

CHAPITRE I - CLAUSES GENERALES

Article I.1 - Documents contractuels - Définitions

Le présent Contrat est une délégation de service public, au sens des articles L. 1121-1 et L. 1121-3 du Code de la commande publique, et de l'article L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

I.1.1 - Documents contractuels

Le présent contrat de délégation de service public est composé des documents contractuels suivants :

- Le contrat de délégation, et ses éventuels avenants,
- Ses annexes.

Les annexes, ayant une valeur contractuelle, sauf indication contraire, précisent et complètent le Contrat. Elles s'interprètent donc à la lumière de celui-ci. En cas de contradiction, le texte du Contrat prévaut.

Le contrat de délégation de service public et ses annexes s'interprètent au regard des principes généraux du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs, que leur sens et portée soient issus de textes européens ou nationaux, ou de la jurisprudence communautaire ou administrative française, et au regard des règles générales applicables aux contrats administratifs.

I.1.2 - Définitions

Au sens du présent Contrat, les termes s'entendent comme suit :

- **OSTREAPOLIS** : désigne l'équipement objet du présent contrat;
- **Autorité délégante** : désigne Golfe du Morbihan - Vannes agglomération ;
- **Délégation de service public** : désigne l'ensemble des missions concernées confiées au délégataire, objet du présent Contrat, et dans le périmètre de ce dernier.
- **Délégataire** : désigne la Société chargée de l'exploitation d'OSTREAPOLIS ;
- **Contrat** : désigne le présent Contrat, ses éventuels avenants et ses annexes ;
- **Entrée en vigueur** : Commencement d'exécution du Contrat ;
- **Prise d'effet** : Commencement de l'exploitation effective.

Article I.2 - Objet

Le présent Contrat a pour objet de confier au Délégataire, qui l'accepte, la gestion et l'exploitation d'OSTREAPOLIS, comprenant les prestations suivantes :

- Gestion, exploitation, promotion et développement d'OSTREAPOLIS, dans le respect des objectifs de développement durable de l'Autorité délégante, dans ses dimensions économique, sociale et environnementale ;
- La commercialisation et la promotion de l'équipement
- La gestion de l'exposition permanente et de la boutique
- La programmation et gestion d'expositions temporaires, scientifiques et/ou culturelles
- La mise en place d'ateliers de médiation
- Le maintien de la dimension scientifique de l'équipement : organisation de conférences, relations avec les partenaires membres du comité scientifique, accueil de thésards, chercheurs, ...
- La gestion de l'espace dédié aux professionnels (CRC, bureau d'étude, partenaires...)
- Des actions hors les murs : renvoi des visiteurs vers les exploitations ostréicoles, partenariats avec d'autres sites patrimoniaux et touristiques (CIAP, ...)

Le Déléataire pourra proposer à l'Autorité délégante toute nouvelle activité connexe ou complémentaire, de nature à contribuer à l'animation et au développement d'OSTREAPOLIS qu'il souhaiterait exercer. Toute proposition de cette nature sera soumise à l'approbation préalable expresse de l'Autorité délégante.

Le Déléataire gère l'ensemble des activités objet du présent Contrat à ses risques et périls, au sens des dispositions de l'article L. 1121-1 du Code de la commande publique.

Article I.3 - Périmètre de la Délégation

À la date de prise d'effet de la délégation, l'équipement comprendra les principales caractéristiques suivantes :

Une partie couverte constituée de :

- > Un accueil / boutique (98 m²)
- > Un espace atelier cuisine (41,5 m²)
- > Un espace pédagogique (43,5 m²)
- > Un espace de rencontre (47 m²)
- > Un espace bureaux (env. 20 m²)
- > Un espace scientifique/laboratoire (28 m²)
- > Une espace exposition permanente (200 m²)
- > Un espace d'exposition temporaire (100 m²)
- > Deux sanitaires et une douche
- > Des locaux techniques et de rangement (électrique, chaufferie, stockage, ménage)

Un espace extérieur constitué de :

- > un parvis constitué de surfaces minérales (béton de coquille d'huître, sol stabilisé), et de plantations (massifs fleuris, arbustes, arbres tiges, pelouse)
- > un jardin pédagogique
- > un dépose bus (aire de stationnement de cars de visiteurs d'Ostréapolis)
- > un parking à l'usage des PMR
- > un parking du personnel
- > une façade en tuiles chaulées
- > une aire de stationnement pour vélos électriques
- > un ensemble d'éclairages extérieurs
- > un ensemble de signalétiques extérieures (mâts)
- > une pompe de relevage
- > un bassin de rétention enterré en structures alvéolaires légères

Le périmètre intégrera les espaces constitués par l'équipement, l'aménagement paysager, le parvis et les parkings.

Le plan de masse est joint en annexe 1.

Le périmètre de la Délégation pourra être modifié en cours de Contrat, à l'initiative d'une Partie, par voie de conséquence de décisions de tiers ou en cas d'extension des installations ou de développement des activités, y compris annexes. La modification fera l'objet d'un avenant.

Article I.4 - Durée - Entrée en vigueur-Prise d'effet

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa notification par l'Autorité délégante au Déléataire, après transmission au contrôle de légalité, et au plus tard le 1^{er} novembre 2023, et il prendra fin le 31 décembre 2028 à minuit.

Article I.5 - Pouvoirs de l'Autorité délégante

L'Autorité délégante définit la politique générale, la stratégie et les orientations d'Ostréapolis, ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement du service public.

L'Autorité délégante dispose du pouvoir de contrôle à l'encontre du Déléataire et peut se faire communiquer, par ce dernier, tous documents utiles à son contrôle sur le respect des obligations contractuelles du Déléataire.

L'Autorité délégante exerce l'ensemble de ses pouvoirs dans les conditions fixées par le présent Contrat et dans le cadre des règles générales applicables aux contrats administratifs.

Article I.6 - Responsabilités du Déléataire

Le Déléataire est entièrement responsable de l'exécution du présent Contrat, tant à l'égard de l'Autorité délégante que des usagers, des tiers et des autorités publiques autres que

l'Autorité délégante. Il répond de tous dommages résultant de l'exploitation du service public concédé.

Le Déléataire garantit l'Autorité délégante de toutes condamnations éventuelles prononcées à l'encontre de cette dernière ou sommes mises à sa charge, pour des dommages trouvant leur origine dans l'exécution, l'inexécution ou la mauvaise exécution des missions qui lui sont confiées.

Est une cause exonératoire, totalement ou partiellement, de responsabilité du Déléataire la force majeure, telle que définie ci-dessous.

Est considérée comme force majeure ou assimilable, au sens du présent Contrat, toute circonstance ou fait extérieur(e) aux Parties et indépendant(e) de leur volonté, imprévisible ou inévitable, irrésistible ou qui ne peut être empêché(e) par les Parties malgré tous leurs efforts et diligences raisonnablement possibles.

L'exonération, partielle ou totale, de responsabilité, ainsi que les éventuelles conséquences financières, sont appréciées dans chaque cas, en fonction des circonstances et des diligences accomplies par le Déléataire pour supprimer ou réduire les effets négatifs des événements constitutifs de cas de force majeure.

Il est précisé que, pour se prévaloir de la présente disposition, chaque Partie doit être en mesure de justifier avoir accompli toutes démarches et diligences nécessaires pour limiter les conséquences des événements susvisés et/ou trouver toute solution alternative, à des conditions techniques et financières équivalentes. Dès que l'effet d'empêchement dû à un des événements susvisés cessera, les obligations du Contrat reprendront vigueur.

Il en est de même lorsque le manquement auxdites obligations ou le retard dans leur exécution résulte d'un événement imprévisible et/ou extérieur aux Parties empêchant l'une d'entre elles d'exécuter ses obligations.

Article I.7 - Assurances

Le Déléataire contracte, auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances nécessaires pour couvrir l'intégralité de ses responsabilités, tant en ce qui concerne l'exploitation du service public que sa responsabilité civile.

Il est convenu, dès à présent, que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent Contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Les compagnies d'assurance renoncent à tout recours contre l'Autorité délégante et ses assureurs, ou contre le Déléataire, les cas de malveillance ou de faute lourde exceptés. Les conditions générales des assurances sont les suivantes :

- Le contrat d'assurances multirisques doit garantir les dommages matériels atteignant les ouvrages et toutes les immobilisations relevant du Déléataire, que ces biens

aient été mis à sa disposition par l'Autorité délégante ou réalisés ou acquis par lui, et à l'exception des dommages relevant de la garantie décennale incombant aux constructeurs en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil.

- L'assurance du Délégataire, au titre de sa responsabilité civile, couvre les responsabilités encourues du fait de l'exploitation technique et commerciale du service.
- Les compagnies d'assurances doivent informer l'Autorité délégante, en cas de défaut de paiement des primes par le Délégataire, dans un délai minimum d'un mois, avant de prononcer toute résiliation du contrat d'assurance.
- Les risques assurés sont réévalués, au moins tous les trois ans, en fonction des indices applicables, étant rappelé que :
 - Les garanties individuelles ne doivent comporter aucune limitation pour les dommages causés aux personnes ;
 - Les garanties souscrites pour les biens sont égales au coût de reconstruction ou de remplacement desdits biens.
- En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état des ouvrages, des installations et des matériels, sauf décision contraire de l'Autorité délégante. A ce titre, les indemnités sont réglées au Délégataire qui, sur décision de l'Autorité délégante, l'utilise pour effectuer lui-même ces travaux, ou les reverse à cette dernière pour la réalisation des travaux de remise en état.

Le Délégataire communique à l'Autorité délégante les attestations d'assurances souscrites et les justificatifs du paiement des primes, au plus tard avant la prise d'effet du Contrat.

Ensuite, les attestations d'assurances et les justificatifs du paiement des primes sont joints au rapport annuel visé à l'Article V.1 - ci-après, et communiqués à l'Autorité délégante, à première demande de celle-ci.

Article I.8 - Portée et intégralité du Contrat

Si l'une des stipulations du présent Contrat était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer, la nullité d'une clause n'entraînant pas la nullité du Contrat.

En outre, les Parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont le sens s'en rapproche le plus et dont les effets sont comparables.

Le défaut par l'une des Parties de parvenir au remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des dispositions restantes, ni la partie valide d'une stipulation en partie invalide, qui prendra effet dans la mesure où la loi le permet.

La circonstance que l'Autorité délégante n'ait pas exigé l'application d'une stipulation quelconque du présent Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considérée comme une renonciation de sa part aux droits découlant de ladite stipulation.

Article I.9 - Modification du Contrat

Les Parties conviennent que le présent Contrat peut être modifié en cours de validité pour adapter le service public aux besoins des usagers, aux évolutions, notamment, technologiques, législatives, réglementaires, économiques, environnementales, ayant une incidence directe et significative sur son exécution.

Les conditions de modification du présent Contrat sont définies dans le cadre du Contrat. Les modifications éventuelles du présent Contrat feront l'objet d'avenants formalisant l'accord des Parties.

Toutefois, l'Autorité délégante se réserve la faculté d'user de son pouvoir de modification unilatérale du Contrat, dans le respect des principes généraux, encadrant son exercice, relatifs, en particulier, aux droits financiers du Délégataire.

Article I.10 - Cession du Contrat

Toute cession, totale ou partielle, de la Délégation ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable et exprès de l'Autorité délégante, portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire, ayant fait l'objet d'une décision de son assemblée délibérante.

Toute demande doit être accompagnée d'un dossier établi par le cessionnaire potentiel, précisant son identité, ses actionnaires, ses trois derniers comptes de résultat et bilans, les services cédés et les moyens mis en œuvre pour les assurer, et son engagement à poursuivre l'exécution du Contrat dans les conditions prévues initialement.

L'Autorité délégante fait connaître sa position dans les trois mois suivant la réception de la demande.

La cession entraînera la substitution du nouveau Délégataire dans les droits et obligations résultant du présent Contrat.

Article I.11 - Evolution du Délégataire

Afin de préserver le caractère intuitu personae du présent Contrat, le Délégataire doit informer l'Autorité délégante des modifications suivantes affectant son capital social ou sa vie sociale :

- Changement dans l'actionnariat,
- Changement de forme juridique,
- Changement de direction de la Société,
- Fusion, absorption ou scission de la Société,
- Ou toute autre modification, de quelque ordre que ce soit, dès lors que la modification envisagée entraîne un changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code du Commerce) par rapport à la situation existant à la date de la signature du présent Contrat ou qu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de celui-ci.

Le Délégataire notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, ces informations à l'Autorité délégante, préalablement à la réalisation de l'opération.

La Société délégataire ainsi modifiée reste soumise aux obligations et droits stipulés du présent Contrat jusqu'à son échéance normale.

Dans les cas visés ci-dessous :

- L'Autorité délégante peut exiger que le Délégataire apporte la preuve du maintien de garanties équivalentes à celles en considération desquelles il a été initialement choisi ;
- L'Autorité délégante peut résilier le présent Contrat, conformément à l'article VI.12 du présent Contrat, si les garanties présentées sont insuffisantes, et/ou si les changements affectant la Société délégataire sont de nature à compromettre la bonne exécution du présent Contrat. Tout défaut d'information, après mise en demeure restant sans effet, pourra entraîner la résiliation du présent Contrat, si ce défaut d'information est de nature à compromettre gravement la bonne exécution du présent Contrat.

Article I.12 - Contrats passés avec les tiers

I.12.1 - Subdélégation

Au sens du présent Contrat, est une subdélégation toute relation contractuelle ou quasi-contractuelle qui consiste à confier une partie de l'exploitation du service délégué à un tiers au Délégataire, sans que ce dernier n'exerce sur ce tiers de pouvoir hiérarchique, les simples prestations de fourniture ou d'entretien n'entrant pas dans cette catégorie.

Seule une subdélégation partielle de la gestion du service délégué est ainsi autorisée. La subdélégation totale de la gestion du service est interdite.

Sous réserve des règles en vigueur au moment de la subdélégation, toute subdélégation partielle du présent Contrat ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès et préalable de l'Autorité délégante. Au nombre de ces motifs figurent, notamment, l'appréciation de son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Le Déléataire adresse sa demande par pli recommandé avec demande d'avis de réception au Déléant. L'Autorité délégante fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du Déléataire.

Le Déléataire, en cas de subdélégation, reste responsable de la bonne exécution du présent Contrat vis-à-vis de l'Autorité délégante.

I.12.2 - Sous-traitance

Les tiers auxquels le Déléataire aurait recours pour l'exécution de ses obligations au titre du Contrat sont sous l'entière responsabilité du Déléataire, qui demeure seul responsable de l'exécution des prestations et investissements concédés, conformément à l'article L.3134-1 du Code de la commande publique.

La durée des contrats conclus avec les tiers par le Déléataire et nécessaires à l'exécution du Contrat ne peut excéder la durée figurant à l'article I.4, sauf autorisation expresse préalable de l'Autorité délégante, laquelle ne peut être donnée qu'après transmission du projet de contrat concerné et des informations relatives aux capacités du tiers concerné.

Le Déléataire ne peut confier des prestations ou travaux entrant dans l'objet du Contrat à un tiers à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion de la commande publique, conformément à l'article L. 3134-2 du Code de la commande publique. Au cas contraire, l'Autorité délégante pourra exiger son remplacement dans un délai de dix jours.

Dès la signature du Contrat, le Déléataire informe l'Autorité délégante de l'ensemble des tiers auxquels sont confiés des services ou travaux objets du Contrat, et lui communique le nom, les coordonnées et les représentants légaux desdits tiers. Tout changement sur ces informations doit être porté dans un délai de dix jours à la connaissance de l'Autorité délégante.

En tout état de cause, le Déléataire demeure seul responsable, vis-à-vis du Déléant, de la parfaite exécution de ses obligations au titre du Contrat.

CHAPITRE II - EXPLOITATION D'OSTREAPOLIS

Article II.1 - Conditions générales

Le Délégué aura la qualité d'exploitant de l'équipement. À ce titre, il sera titulaire, pendant toute la durée du contrat, de l'ensemble des agréments et autorisations nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le bâtiment sera un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) de type Y, comme les musées et les salles d'expositions temporaires à vocation culturelle.

Il sera classé en 5e catégorie et du deuxième groupe et pourra recevoir jusqu'à 198 personnes.

Compte tenu de sa catégorie, le bâtiment Ostréapolis n'est pas soumis à une visite d'ouverture menée par une commission de sécurité.

Il ne sera pas non plus soumis à une visite de contrôle périodique systématique.

Il groupera les activités de type :

L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou polyvalentes

M : Magasins de vente, centres commerciaux

R : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement

Aussi, d'une manière générale, le Délégué aura pour mission :

- D'assurer l'exploitation courante : la formation du personnel, la gestion administrative, technique, commerciale et financière des ouvrages, l'entretien, les contrôles et le nettoyage des bâtiments, locaux, espaces verts, espaces extérieurs ainsi que la maintenance de l'ensemble de l'équipement,
- D'accueillir les usagers (habitants, touristes, scolaires, scientifiques...), garantir leur sécurité, organiser et coordonner les activités liées à la mise en œuvre de l'exploitation,
- D'assurer l'animation de l'équipement et la communication vers le public, l'organisation d'activités et d'événements dépassant le cadre du service courant offert aux usagers et propices à la renommée de l'Équipement
- D'obtenir auprès des autorités compétentes l'ensemble des autorisations, homologations, déclarations nécessaires à la pratique et à l'organisation des activités et des manifestations organisées au sein de l'équipement;
- D'établir toute proposition d'aménagement complémentaire permettant d'optimiser le fonctionnement et l'exploitation de l'équipement.

Il exploitera l'équipement en professionnel en y apportant le temps et les moyens pour le faire prospérer.

Le Délégué veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation de l'équipement et des biens mis à disposition, la diminution du rendement ou la cessation d'exploitation, même provisoire.

Le Déléataire disposera, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à GMVA, d'une liberté pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du respect des principes d'égalité et de continuité du service public, ainsi que de toutes les prescriptions que GMVA pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt général et de l'identité de OSTREAPOLIS, définie au sein du projet scientifique et culturel, joint en annexe.

Le Déléataire assurera la sécurité, l'hygiène, le bon fonctionnement, la continuité, la qualité optimale ainsi que la bonne organisation du service aux usagers afin d'offrir à ces derniers une prestation conforme à ce qu'ils sont en droit d'attendre d'un équipement de cette nature.

Dans la continuité des ambitions portées par l'agglomération, dès la conception de l'équipement, pour l'accueil de tous les publics, OSTREAPOLIS sera candidat au Label Tourisme & Handicap dès 2024.

Il sera possible d'accomplir toute étude nécessaire et de proposer à GMVA la mise en œuvre de toutes actions utiles en vue de connaître le marché et ses attentes, pour améliorer le produit « global » et de favoriser le développement durable de l'Équipement.

Article II.2 - Ouverture et accueil du public

L'équipement sera ouvert au public selon une saisonnalité d'affluence adaptée comme suit:

- la saison basse : de mi-novembre (après les vacances de la Toussaint) à fin mars
- la moyenne saison : d'avril à fin juin puis de septembre à mi-novembre
- la saison haute : juillet et août.

Le planning annuel d'ouverture au public, joint en annexe 8, se traduit comme suit :

En basse saison : Ouverture 5 jours sur 7, du mercredi au dimanche, de 14h à 18h. Le centre sera fermé les jours fériés selon le calendrier, soit une ouverture de 20 heures par semaine.

En moyenne saison : Ouverture 5 jours sur 7, du mercredi au dimanche, de 10h à 13h et de 14h à 18h. Le centre sera fermé les jours fériés selon le calendrier, soit une ouverture de 35 heures par semaine.

En haute saison : Ouverture 7 jours sur 7, de 10h à 18h en continu, soit une ouverture de 56 heures par semaine.

Un planning sera élaboré et piloté par les équipes d'Ostréapolis afin d'accueillir tous les types de publics dans les conditions optimales et de permettre également l'organisation d'ateliers, de réunions et d'animations.

Il n'y aura pas créneaux réservés à l'accueil des scolaires. Ces derniers seront accueillis sur les créneaux tout public.

Le centre pourra accueillir des événements privés en soirée, en dehors des heures d'ouverture au public.

Article II.3 - Qualité d'exploitant - Obligations générales

Le Délégataire a la qualité d'exploitant pour l'exploitation d'OSTREAPOLIS.

A ce titre, le Délégataire est titulaire, pendant toute la durée du Contrat, de l'ensemble des agréments et autorisations nécessaires à l'exercice de ses missions dans le cadre du présent Contrat.

Il respecte et fait respecter, en toutes circonstances, les obligations qui lui sont prescrites par le présent Contrat, quelles que soient les modalités d'exécution des missions en cause.

Le Délégataire respecte les principes de transparence et d'égalité de traitement des usagers. Il assure la continuité et la qualité du service public, ainsi que son développement, dans les conditions définies par le présent Contrat.

Sous réserve des possibilités de conclure des contrats avec des tiers, tels que prévus à l'article I.12, le Délégataire ne peut déléguer sa qualité d'exploitant du service public.

Article II.4 - Echanges avec le Comité scientifique

Le Comité scientifique joue un rôle central d'expertise, à l'instar de son rôle dans la conception de l'exposition permanente. Son rôle est développé dans le Projet Scientifique et Culturel.

Tout au long du Contrat, une relation privilégiée est à maintenir, afin de garantir l'exactitude scientifique des informations communiquées et de la médiation faite par le Délégataire.

Ensuite, la mise en place d'un pôle de partenaires, intégrant le Comité scientifique, enrichira le contenu en le rendant toujours accessible aux néophytes comme aux experts du milieu.

Il pourra être associé à la mise en œuvre des expositions temporaires et la programmation scientifique. Des groupes de travail restreints pourront être envisagés en fonction des thématiques à traiter et selon l'expertise de chacun.

Ainsi, des rencontres périodiques seront organisées autant que nécessaire, avec un minimum de 3 rencontres annuelles.

Article II.5 - Partenariat et Conventions

Le Délégataire sera vigilant à conserver de bons rapports avec les partenariats tissés lors de la conduite du projet par GMVA.

L'équipement a été conçu autour d'espaces partagés (espace de rencontre, laboratoire, stockage, sanitaire et douche, esplanade du jardin pédagogique) avec les différentes

structures partenaires du Comité scientifique et en particulier, le Comité Régional de la Conchyliculture.

La gestion des conventions de mises à disposition gratuites de ces lieux partagés est confiée au Délégué.

Ce dernier pourra ainsi intégrer, dans sa programmation, les actions de diffusion et de valorisation (conférences, animations, visites, ...) réalisées par les scientifiques et partenaires, dans l'objectif d'une diffusion de la connaissance au plus grand nombre.

Le Délégué disposera, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à GMVA, d'une liberté pour la réalisation et contractualisation de partenariats (scientifiques, culturels, commerciaux) dans le cadre de son exploitation et en cohérence avec l'identité d'OSTREAPOLIS.

Un lien privilégié sera ainsi tissé avec les ostréiculteurs et le Comité Régional de la Conchyliculture pour resserrer les liens avec la filière et que chacun devienne ambassadeur du site.

Article II.6 - Animations culturelles et scientifiques

Les animations scientifiques et culturelles feront l'objet d'une programmation annuelle, qui devra être présentée, pour information, annuellement, devant les instances de GMVA, en amont de sa mise en œuvre.

Pour la première année d'exploitation, la programmation scientifique et culturelle sera communiquée à GMVA courant 1^{er} trimestre 2024.

Article II.7 - Information du public

Le Délégué diffusera dans l'équipement, les informations utiles aux usagers concernant notamment les expositions, la programmation d'ateliers et de toutes autres animations.

Article II.8 - Qualité du service - Réclamations

Le Délégué, responsable de la bonne gestion du service public, enregistre les remarques des usagers et répond aux réclamations formulées par ceux-ci.

Il est tenu de transmettre à l'Autorité délégante les réclamations faites par les usagers, et de lui apporter toutes explications sur la suite qu'il aura donnée à ces réclamations, dans le rapport annuel visé à l'article V-1, ci-après.

Article II.9 - Principes fondamentaux du service public délégué

Le présent Contrat confiant au Délégué l'exécution d'un service public, ce dernier s'assure que les usagers accèdent à l'équipement dans le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité.

Par conséquent, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégué prend les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;

- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution du service public concédé.

Le Délégataire détermine et intègre dans le règlement intérieur les mesures nécessaires, à destination des usagers, pour assurer le respect des principes objets du présent article. Il en assure la mise en œuvre et le respect.

Le Délégataire veille également à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Délégataire communique à l'Autorité délégante les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

Le Délégataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent Contrat respectent les obligations susmentionnées.

Ces obligations sont imposées par le Délégataire aux subdélégataires et aux sous-traitants auxquels il fait le cas échéant appel, lorsque ces derniers participent à l'exécution de la mission de service public confiée audit Délégataire.

Le Délégataire justifie dans le rapport annuel des mesures prises pour respecter les principes susvisés.

En cas de non-respect constaté des principes, le Délégataire est tenu d'informer l'Autorité délégante de l'évènement concerné et de prendre toutes mesures nécessaires pour y remédier et prévenir la répétition de ce manquement.

Lorsque le Délégataire méconnaît les obligations mentionnées au présent article, le Délégataire est passible des sanctions prévues au Contrat.

Article II.10 - Qualité environnementale et éco-responsable

Le centre d'interprétation étant construit de manière exemplaire et sa conception intégrant une approche haute qualité environnementale, la gestion et l'exploitation de l'équipement seront aussi réalisées dans une démarche de développement durable, en vue de permettre une gestion optimale de l'équipement et d'assurer la pérennité des installations et des matériels de la délégation de service public.

Le Délégataire inscrit pleinement OSTREAPOLIS dans les objectifs fixés par GMVA, par ailleurs déjà engagée dans une démarche responsable/durable traduite dans son PCAET, plan climat, etc.

L'eau apparaît comme un patrimoine naturel commun particulièrement menacé. OSTREAPOLIS affirme l'engagement de GMVA dans la protection de cette ressource, la préservation des milieux aquatiques naturels et dans le maintien de la biodiversité. Cet engagement s'articule autour des axes suivants :

- Préserver nos ressources naturelles, les écosystèmes en soutenant une ostréiculture régénératrice et favorisant la qualité de l'eau, la faune et flore marine ainsi que les planctons,
- Encourager les bonnes pratiques en matière de protection de l'environnement et sa biodiversité et sensibiliser tous les publics au respect de la nature,
- Agir pour limiter les pollutions : gestion exemplaire des déchets sur site, nettoyage des plages à titre d'exemples.

Le site d'OSTREAPOLIS se devra d'être exemplaire. Ainsi, le Délégué prévoit de mettre en œuvre les actions suivantes :

- La gestion des déchets ainsi que le tri seront optimisés par l'installation d'une aire de tri. Un récolteur sera installé,
- L'utilisation de tout produit phytosanitaire sera proscrite. L'entreprise prestataire du nettoyage devra respecter un cahier des charges strict avec l'utilisation exclusive de produits naturels et non polluants,
- Un compost sera installé en extérieur pour les déchets compostables,
- L'étude pour l'installation de ruches sera menée rapidement,
- L'étude pour un potager partagé avec les résidents sera également mise en œuvre,
- Une étude faite par la LPO identifiera la faune sur le site et permettra également aux visiteurs une approche pédagogique sur la fragilité de l'habitat de la faune en milieu rural/urbain/maritime,
- L'extinction de toutes lumières et enseignes après la tombée de la nuit sera imposée pour préserver la vie nocturne,
- L'ensemble de la démarche s'appuiera sur la norme ISO14001 souhaitée pour le premier trimestre 2025.

Objectif ISO 14001 en 2025

Le Délégué s'engagera dans la démarche de certification ISO14001, dès le début de la délégation de service public, dans un objectif de certification début 2025.

Green Morbihan

Le Délégué ambitionne de faire adhérer OSTREAPOLIS au réseau Green Morbihan, dès 2024.

Green Globe

Le Délégué, exploitant d'OSTREAPOLIS visera la certification Green Globe, qui récompense les professionnels du tourisme qui s'engagent dans une démarche plus respectueuse de l'environnement.

Toutes autres actions pourront être menées par le Délégataire, ainsi que toutes autres démarches de labellisations.

Le Délégataire intégrera dans son rapport annuel, visé à l'article V-1, les actions menées, ainsi que les projets en cours, en vue de justifier ses démarches de qualité environnementale et écoresponsable.

Article II.11 - Communication

La dénomination commerciale de l'équipement est « Ostréapolis ». Il n'est pas permis une traduction dans d'autres langues.

La communication et la commercialisation des services sont effectuées aux frais et sous la responsabilité exclusive du Délégataire. Il coopère avec les services de l'Autorité délégante pour la définition et la mise en place d'une communication adaptée destinée à assurer la promotion de l'équipement.

A cet effet, le Délégataire produit, au plus tard le 31 octobre de chaque année le plan de communication qu'il entend mettre en œuvre pour l'année suivante. Ce plan fait l'objet d'une communication à l'Autorité délégante.

En ce qui concerne la première année d'exploitation, le plan de communication fera l'objet d'une information de GMVA, dans les deux mois qui précèdent l'inauguration.

Le Délégataire a la faculté d'exploiter de la publicité en lien avec l'activité déléguée à l'intérieur de l'équipement, sous réserve de l'information préalable de l'Autorité délégante. En tout état de cause, aucune publicité ne doit être visible de l'extérieur de l'équipement, cette règle s'entendant de la publicité stricto sensu et non pas de la signalétique.

Logo et charte graphique

Le logo ainsi que la charte graphique d'OSTREAPOLIS, fournis à l'annexe 3, devront être appliqués sur l'ensemble des supports de communication du Délégataire. Tous les supports de communication doivent respecter son utilisation sans déformation ou modification : sites et applications, compte sur les réseaux sociaux, signalétique, objets promotionnels, campagnes de communication, etc.

Il est précisé que la dénomination d'OSTREAPOLIS et son identité visuelle font l'objet d'un dépôt de marque auprès de l'INPI par l'Autorité délégante.

L'identité visuelle peut être amenée à évoluer en cas de changement de la charte graphique de l'Autorité délégante.

Langues

Le Délégataire, pour la signalétique et l'information du public utilise systématiquement, dans cet ordre le français, le breton et l'anglais.

La même typographie est utilisée pour les trois langues, avec la même hauteur de lettre pour le français et le breton, de même qu'une homogénéité de traitement.

Néanmoins, le breton est traité dans une couleur différente pour rendre lisible les différentes langues et assurer l'accès à la langue française pour les publics porteurs de handicap.

Le Délégataire peut compléter l'utilisation de ces trois langues par d'autres langues, à sa discrétion.

Chaque support de signalétique ou d'information du public doit porter A minima la version française et bretonne, dans cet ordre et dans le respect des règles énoncées ci-dessus.

Site web et réseaux sociaux

Le Délégataire met en ligne un site internet dédié à l'équipement visé au présent Contrat, où devront figurer à minima la présentation de l'équipement et de toutes ses vocations, la présentation détaillée des activités proposées, les horaires d'ouverture, les tarifs, les conditions d'accès, le règlement intérieur, un lien vers le site internet de l'Autorité délégante.

Ce support répond aux obligations de la marque « Tourisme et Handicap », notamment avec la mention de ce qui a été mis en œuvre pour assurer un bon accueil aux personnes porteuses des différents handicaps.

Article II.12 - Ouverture des données

GMVA s'est engagée en faveur de l'ouverture de ses données et elle est tenue par des obligations législatives et réglementaires.

Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat, à sa demande, le Délégataire remet à l'Autorité délégante les jeux de données en stocks ou en flux, selon les jeux liés à l'exploitation d'OSTREAPOLIS, dans le format qui lui sera indiqué, qui sera nécessairement ouvert et réutilisable par un système de traitement automatisé. Il renseigne les métadonnées et publie les données sur la ou les plateforme Open Data retenues par GMVA. L'Autorité délégante peut remettre au Délégataire des règles de saisie et de traitement des données, pour harmoniser leur gestion avec les règles en vigueur à GMVA, notamment en ce qui concerne la géolocalisation.

L'Autorité délégante peut exploiter, librement, tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à des fins de réutilisation à titre gratuit. Le Conseil communautaire délibère sur la licence appliquée à ces données.

Le Délégataire s'engage à fournir ou à publier directement les données exigées par la réglementation actuelle ou à venir (Règlement délégué (UE) 2017/1926, LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités).

Les échanges de données à caractère personnel seront possibles dans le respect du règlement n° 2016/679 dit RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données), après étude des finalités et de leur licéité et dans la transparence vis-à-vis des personnes concernées.

Article II.13 - Représentation et protocole

Lors des grands évènements organisés par le Déléataire, le protocole à mettre en œuvre devra obligatoirement être soumis à l'Autorité délégante.

Pour les autres évènements (vernissage, conférences etc.), un représentant de l'Autorité délégante est obligatoirement invité.

De manière générale, l'Autorité délégante est informée des évènements organisés au sein de l'équipement.

CHAPITRE III - REGIME DES BIENS ET PLAN STRATEGIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Article III.1 - Mise à disposition des biens par l'Autorité déléguée

L'Autorité déléguée met à disposition du Déléguataire les biens existants, constituant OSTREAPOLIS, ainsi que les documents afférents à ces biens et qui sont en sa possession à la date de prise d'effet du présent Contrat.

Cette mise à disposition interviendra après réception des travaux et levée des réserves éventuellement de nature à faire obstacle à l'exécution des obligations du Déléguataire. L'Autorité déléguée informera le Déléguataire des éventuels retards dans la réception des ouvrages ainsi que de la décision de réception des travaux.

A compter de cette mise à disposition, pour les besoins de son activité, le Déléguataire sera autorisé à utiliser les ouvrages y compris les locaux, installations techniques, équipements ainsi que tous les espaces extérieurs situés dans le périmètre défini dans l'article I.3.

Il en sera responsable et mettra en place tous les moyens nécessaires pour garantir leur sécurité. De même, le Déléguataire assurera le maintien en situation opérationnelle de l'ensemble des biens mis à disposition.

GMVA assurera la mise en place d'une vidéosurveillance destinée à la levée de doute en cas de déclenchement d'alarme sur les différentes parties du bâtiment.

L'équipement comprendra les éléments suivants :

- Pour le bâtiment principal :
 - Accueil / Boutique : banque d'accueil, mobilier de présentation des produits, écran d'information, vitrine réfrigérée, casiers/consignes.
 - Atelier Cuisine : cuisine aménagée, mobilier, appareils électroménagers
 - Espace pédagogique : écran interactif, mobilier et mobilier de rangement
 - Espace de rencontre : vidéoprojecteur, écran, mobilier, réfrigérateur et point d'eau
 - Bureaux : mobilier, mobilier de rangement
 - Espace scientifique : mobilier, point d'eau, casiers, paillasses et matériel scientifique
 - Local de stockage : mobilier de rangement
 - Exposition permanente : scénographie comprenant le mobilier d'exposition et dispositifs multimédia
 - Exposition temporaire : mobilier mis en œuvre pour la 1^{ère} exposition d'ouverture
 - Régie : local technique
 - Sanitaires : mobilier
- Pour le bâtiment technique (accès extérieur) :
 - Une chaufferie équipée d'une chaudière bois à granulés

- Pour l'espace extérieur :
Mobiliers urbains (table de pique-nique, bancs), signalétiques, arceaux et bornes de recharge pour vélos électriques, lampadaires, pompe de relevage, bassin enterré pour la rétention des eaux pluviales sous le parking personnel au nord, les espaces verts et plantations, la façade en tuiles chaulées.

La remise des biens au Délégataire fait l'objet d'un procès-verbal établi, contradictoirement, entre les Parties et sera joint en annexe 2, au présent Contrat.

Le Délégataire disposera d'un délai d'un mois pour communiquer ses éventuelles observations sur le procès-verbal.

Le Délégataire prend l'ensemble des biens en l'état et effectue les travaux et prestations nécessaires à leur bon état de fonctionnement et d'entretien. Il ne peut élever de protestation contre l'Autorité délégante à ce titre.

Les biens sont mis à disposition à titre gratuit

En synthèse, les espaces seront mis à disposition, meublés et équipés. Le renouvellement du mobilier de l'espace dédié aux expositions temporaires sera à la charge du Délégataire, selon sa programmation.

Pour la gestion des charges d'exploitation, de fluides et de téléphonie comme de sécurité, la contractualisation sera à la charge du Délégataire. Les systèmes réseaux seront également à intégrer car le réseau informatique sera propre à l'équipement (fibre, Wifi professionnel et public).

Le Délégataire mettra en place les postes de travail.

Article III.2 - Inventaire et classement des biens

Les biens constituant OSTREAPOLIS font l'objet du classement suivant :

- Biens de retour ;
- Biens de reprise ;
- Biens propres.

Les biens de retour, immobiliers ou mobiliers, font partie intégrante de la délégation de service public, en tant que biens indispensables à l'exécution du service public ; ils appartiennent ab initio à l'Autorité délégante et lui sont remis obligatoirement en fin de Contrat.

Les biens de reprise, financés par le Délégataire, sont nécessaires ou utiles à l'exploitation du service public ; ils appartiennent au Délégataire pendant la durée du Contrat et sont repris par l'Autorité délégante en fin de Contrat.

Les biens propres sont utilisés par le Délégataire pour l'exploitation du service public, sont sa propriété et le demeurent à la fin du Contrat.

Chaque catégorie de biens fera l'objet d'un inventaire distinct (inventaires A, B et C).

Dans un délai de six mois à compter de la prise d'effet du présent Contrat, le Délégataire établit l'inventaire A, ainsi que le classement des biens, en concertation avec l'Autorité délégante. Cet inventaire A sera annexé au présent Contrat et sera substitué au procès-verbal joint au Contrat lors de la mise à disposition des biens (annexe 2).

Les inventaires B et C sont établis et joints au présent Contrat (annexe 2) en complément de l'inventaire A, au fur et à mesure de la réalisation des opérations dont ils dépendent (réalisation ou acquisition pour l'inventaire B, vente ou mise à la casse pour l'inventaire C).

Les trois inventaires sont mis à jour régulièrement par le Délégataire et joints au rapport annuel prévu à l'Article V.1 - ci-après.

Article III.3 - Entretien, réparation et renouvellement des biens par le Délégataire

Durant la 1^{ère} année de mise en service du bâtiment, GMVA assurera le suivi de la Garantie de Parfait Achèvement des travaux. En revanche, le Délégataire devra :

- Signaler tous les dysfonctionnements sur les équipements à GMVA (avant d'engager toute réparation)
- Souscrire un contrat d'entretien pour les équipements, le plus rapidement possible après la prise en gestion de l'équipement
- Prévoir la mise en place de son propre réseau de fibre optique via un opérateur de son choix
- Prévoir un contrat d'entretien des espaces extérieurs : parvis, jardin pédagogique (ramassage des déchets et balayage), à défaut, prévoir une intervention en régie

L'entretien, la maintenance, la réparation et le renouvellement de tous les ouvrages délégués mis à disposition du Délégataire et listés dans l'inventaire prévu à l'annexe 2 du Contrat, sont à la charge du Délégataire.

Le Délégataire est à ce titre tenu d'assumer toutes les réparations courantes, assimilables à celles habituellement mises à la charge du locataire, et autres que celles mises expressément à la charge de l'Autorité délégante en application de l'alinéa suivant.

Seules les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil restent à la charge de l'Autorité délégante.

La façade Est de l'Équipement est parée de tuiles chaulées. Selon l'évolution de son chaulage et ses couleurs, il sera nécessaire de solliciter un ostréiculteur ou de réaliser des ateliers de chaux pour renouveler l'éclat blanc de la façade à partir de la recette définie pour Ostréapolis.

Le Délégataire sera vigilant quant à l'expérimentation du béton coquillé du parvis. Charge à lui de prévenir GMVA pour toute évolution.

Le Déléataire aura la responsabilité de l'entretien de l'espace extérieur avec l'aménagement paysager et le jardin pédagogique.

Toute modification du bâtiment souhaitée par le Déléataire, et à sa charge, devra faire l'objet d'une demande et validation par l'Autorité délégante.

Article III.4 - Maintenance des biens

La maintenance de tous les biens, immobiliers et mobiliers, affectés au service public, est assurée, sous son entière responsabilité, par le Déléataire.

Les obligations de maintenance sont à la charge du Déléataire pour tous les biens, au fur et à mesure de leur réalisation, rénovation, mise aux normes, ou acquisition et intégration dans les inventaires A, B et C. La maintenance inclut l'entretien courant et le gros entretien des ouvrages, locaux, installations, équipements et matériels constituant OSTREAPOLIS.

La maintenance doit être entendue comme l'ensemble des procédures et des interventions visant à garantir le maintien, le rétablissement et, si possible, l'amélioration dans le temps de la solidité, de la conformité et de la sûreté des ouvrages, des équipements, des installations, et des matériels, dans le but d'assurer en permanence la sécurité et la sûreté des personnes, la continuité du service public.

La maintenance des biens, au sens du présent Contrat, s'entend par référence aux cinq niveaux de la norme NF X 60-000 (avril 2016) et la norme NF EN 13 306 (janvier 2018), ainsi qu'à celles s'y substituant et ayant le même objet.

La maintenance inclut également le nettoyage régulier des biens affectés au service public.

La maintenance est « préventive » ou curative » :

- Préventive, c'est-à-dire effectuée selon des critères prédéterminés, afin de réduire la probabilité de défaillance d'un bien ou la dégradation du service rendu (contrôle, surveillance, maintenance préventive systématique ou conditionnelle) ;
- Curative c'est-à-dire effectuée après défaillance.

Les niveaux 4 et 5 de maintenance correspondent au « gros entretien » ou aux « grosses réparations », c'est-à-dire des opérations importantes visant les pièces maîtresses, dont le remplacement conditionne la préservation de l'investissement de base, assurant ainsi la pérennité d'OSTREAPOLIS et de ses installations sur le long terme.

Le Déléataire doit effectuer la maintenance dans des conditions permettant à l'Autorité délégante d'assurer le contrôle des opérations et des résultats, y compris par une identification extracomptable.

Article III.5 - Stock initial de la boutique d'Ostréapolis

Le stock d'ouverture de la boutique sera à la charge financière de GMVA et sera mis à la disposition du Déléataire. Le coût de ce stock sera fixé dans l'inventaire visé à l'article III.2 du présent Contrat.

Au terme du présent contrat, le délégataire devra le restituer à l'agglomération, pour une valeur d'achat, équivalente au stock d'ouverture.

Article III.6 - Contrôles techniques - Mises aux normes

Le Déléataire s'engage à respecter les préconisations et prescriptions résultant des contrôles techniques auxquels sont soumis les ouvrages, installations, équipements et matériels dont il assure l'exploitation et la maintenance.

Ces obligations s'étendent aux mises aux normes rendues nécessaires par l'évolution de la réglementation.

Le Déléataire devra à ce titre assurer les contrôles périodiques des équipements et appareillages divers installés dans le bâtiment principal et dans la chaufferie et ce, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur. En outre, il devra joindre une copie des procès-verbaux de contrôle dans le rapport annuel.

En cas de charges importantes d'investissement liées à des mises aux normes, les Parties se concerteront, sur les conditions, techniques et financières, de réalisation des travaux et prestations de mise aux normes. Seront applicables les stipulations relatives au réexamen des conditions financières et des droits et obligations des Parties.

Article III.7 - Engagements du Déléataire à l'égard de tiers

Tous les actes juridiques du Déléataire, quelles que soient leurs formes, doivent être établis dans le respect des stipulations de la présente convention.

Tout acte excédant le terme normal du Contrat, contracté par le Déléataire, à l'exception des contrats de travail du personnel affecté à l'exécution de la délégation de service public, doit recevoir l'accord préalable et exprès de l'Autorité délégante.

CHAPITRE IV - REGIME FINANCIER ET FISCAL

Article IV.1 - Principes généraux

Le Déléataire gère l'équipement OSTREAPOLIS à ses risques et périls, conformément à l'article L. 1121-1 du Code de la commande publique.

Corrélativement, le Déléataire bénéficie de l'autonomie de gestion, sous le contrôle de l'Autorité délégante. A cet effet, le Déléataire respecte le principe de transparence dans ses relations contractuelles, notamment financières, avec l'Autorité délégante.

Les produits d'exploitation du service délégué ainsi que les contributions prévues seront réputés permettre au Déléataire d'assurer, sur toute la durée du Contrat, l'équilibre financier de la délégation de service public tout en y incluant sa juste rémunération.

Article IV.2 - Modalités financières de remise de l'équipement et des biens

Les biens mis à disposition par l'Autorité délégante sont ceux figurant à l'inventaire A visé à l'Article III.4 - ci-avant. Ces biens sont considérés comme des biens de retour et sont mis à disposition par l'Autorité délégante à titre gratuit.

L'ensemble des biens de retour, tels que définis à l'Article III.4 - ci-avant, qu'ils soient mis à disposition par l'Autorité délégante ou réalisés par le Déléataire font retour gratuitement à l'Autorité délégante en bon état d'entretien et de fonctionnement au terme du Contrat.

Au cas où l'Autorité délégante doit engager des travaux de remise en état, réparation, d'entretien ou de renouvellement par la suite de négligence du Déléataire, les frais correspondants sont mis à la charge du Déléataire.

L'ensemble des biens de reprise, tels que définis à l'Article III.4 - ci-avant, peuvent être rachetés à leur valeur nette comptable par l'Autorité délégante en fin de Contrat. Dans l'hypothèse où certains des biens considérés ne feraient toutefois pas l'objet d'un amortissement et, sauf indication contraire, ils seraient repris à la valeur vénale, déterminée d'un commun accord par les Parties, et le cas échéant à dire d'expert en cas de désaccord des Parties.

Article IV.3 - Rémunération du délégataire

Le Déléataire exerce son activité à ses risques et périls et tire sa rémunération par :

- Les tarifs perçus auprès des usagers ;
- Les produits annexes et l'ensemble des produits d'exploitation ;
- La compensation pour sujétions de service public

Article IV.4 - Grille et politique tarifaire

Le Déléataire est autorisé à percevoir auprès des différents usagers, les tarifs issus de la grille tarifaire.

Les tarifs concerneront :

- Les entrées individuelles et collectives des visiteurs
- La location des espaces privatisables et les prestations annexes (ateliers pédagogiques, cuisines...)
- Les articles vendus dans la boutique.

Les tarifs applicables la première année d'entrée en vigueur seront annexés au contrat (annexe 7).

Des tarifications spécifiques liées à l'organisation de manifestations exceptionnelles peuvent être proposées à l'Autorité délégante.

Les tarifs sont soumis à la TVA au taux légal en vigueur. Leur évolution ne pourra excéder le taux d'inflation constaté l'année précédente.

En complément de cette évolution, et pour faciliter la commercialisation des prestations, les tarifs pourront être arrondis aux 10cts d'euros directement supérieurs.

Toute autre modification des tarifs ne peut valablement intervenir qu'après l'accord de l'Autorité délégante et approbation par son assemblée délibérante avant de pouvoir être applicable.

Les modifications tarifaires ne pourront intervenir qu'une fois par an, le 1er janvier, après approbation préalable de l'Autorité délégante. Les propositions d'évolution de ces tarifs doivent être communiquées par le Déléгатaire au plus tard le 30 octobre de l'année précédant leur application.

Afin de garantir la réactivité nécessaire à l'activité de vente, le Déléгатaire bénéficiera d'une faculté d'adaptation plus importante des tarifs de la boutique et des distributeurs. Les évolutions des tarifs existants ne pourront excéder 20% par an. Les créations et disparitions de tarifs, liées à l'évolution de l'offre commerciale de vente, pourront être mises en œuvre à titre expérimental, mais devront être confirmées dans la délibération annuelle du Conseil communautaire portant sur les tarifs d'OSTREAPOLIS.

Le Déléгатaire est tenu de développer une stratégie commerciale avec les partenaires locaux, en respectant prioritairement les intérêts du service délégué, afin de proposer des offres groupées de produits ou services complémentaires à des conditions tarifaires avantageuses, sous réserve d'avoir reçu l'accord exprès et préalable de l'Autorité délégante.

Article IV.5 - Redevance versée par le délégataire

En contrepartie de la mise à disposition des bâtiments et des installations, et du droit d'exploiter les activités objet de la délégation de service public, le Délégataire versera annuellement à GMVA, une redevance annuelle.

Cette redevance est composée d'une part fixe et d'une part variable. Elle est assujettie à la TVA pour ces deux composantes.

La part fixe a un montant annuel de 10 000 € HT.

Elle sera versée par le Délégataire, par moitié sur émission d'un titre de recettes par l'Autorité délégante, à la fin de chaque semestre.

La part variable de la redevance correspond à 0.5% du chiffre d'affaires annuel, sous réserve que le résultat annuel ne soit pas déficitaire (avant et après versement)

Article IV.6 - Compensation pour sujétions de service public

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-2 du Code général des collectivités territoriales, l'Autorité délégante verse au Délégataire une compensation pour sujétions de service public.

Cette compensation, globale et forfaitaire, est destinée à couvrir les contraintes particulières de fonctionnement imposées par l'Autorité délégante au Délégataire en raison des exigences de service public, résultant en particulier des obligations en termes d'accueil des différentes catégories d'usagers (établissements scolaires, partenaires et chercheurs), d'amplitude et continuité d'ouverture, d'activités mises en œuvre ou de tarification.

Sauf changement des règles fiscales applicables, le montant de la compensation pour sujétions de service public doit s'entendre net de toutes taxes et non soumis à TVA.

En tout état de cause, dans l'éventualité d'un redressement relatif à la TVA par l'administration fiscale, l'Autorité délégante s'engage à rembourser le Délégataire du montant dudit redressement, incluant le cas échéant les éventuelles majorations, intérêts de retard et autres pénalités, sauf si cela résulte d'une faute ou d'une négligence du Délégataire.

La compensation s'élève à 500 000€ sur la durée du présent contrat et est versée, annuellement, à terme échu, selon l'échéancier suivant: 2024: 260 000€. 2025: 145 000€ ; 2026: 95 000€

Article IV.7 - Budget prévisionnel

Chaque année, au plus tard le 31 octobre de l'année N, le Délégataire transmet à l'Autorité délégante, pour information, le budget prévisionnel de l'année N+1.

Le budget prévisionnel est établi selon le format du compte d'exploitation prévisionnel. Il comporte en outre, en annexe, une note de synthèse sur les éventuels écarts entre le compte d'exploitation prévisionnel et le budget annuel prévisionnel.

Article IV.8 - Régime comptable

Le Déléataire établit les comptes du Contrat conformément aux règles du plan comptable général français et aux règles spécifiques régissant les comptes sociaux des sociétés délégataires. Il supporte tout risque de changement de réglementation comptable.

Le Déléataire respecte les principes suivants de tenue de la comptabilité.

Caractérisation des immobilisations

Le Déléataire caractérise les immobilisations selon les données suivantes :

- Financement du bien ;
- Origine du bien : mis en délégation par l'Autorité délégante ou réalisé ou acquis par le Déléataire
- Caractère gratuit ou onéreux ;
- Bien renouvelable ou non ;
- A la fin de la délégation de service public, bien remis gratuitement ou contre indemnité.

Amortissements, provisions

Pendant toute la durée du Contrat, le Déléataire prévoit, dans ses comptes, les dotations aux amortissements techniques et provisions de renouvellement, afin de faire face à ses obligations de renouvellement et de maintien des biens en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Dans le compte-rendu financier du rapport annuel, le Déléataire est tenu de justifier les provisions et reprises faites. Il est également tenu de fournir, à la demande de L'Autorité délégante, les documents lui permettant de vérifier que ces provisions ont bien été utilisées conformément à la réglementation et aux stipulations du présent Contrat.

Contribution aux frais de siège et à d'autres services gérés par le Déléataire

Les contributions du budget de la délégation de service public aux frais de siège ou à d'autres services gérés par le Déléataire doivent, d'une part, correspondre à des prestations effectives au profit de la présente délégation de service public et, d'autre part, être facturées aux conditions du « *marché* ».

Les factures détaillées de ces contributions seront jointes au compte-rendu financier dans le rapport annuel. Toutes justifications pourront être demandées par l'Autorité délégante.

Article IV.9 - Régime fiscal

Le Déléataire supporte la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont assujettis les terrains, ouvrages, bâtiments et installations mis à sa disposition.

Il supporte tous les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison des activités prévues par le présent Contrat.

Le Déléataire fournit à l'Autorité délégante, dans le cadre du rapport annuel, une copie certifiée conforme des certificats établis par l'administration fiscale, attestant qu'il a rempli les déclarations requises et acquitté les impôts et taxes dus.

Article IV.10 - Réexamen des conditions financières

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du présent Contrat, ainsi que des événements extérieurs aux Parties, de nature à modifier substantiellement l'économie générale dudit Contrat, les conditions financières du présent Contrat peuvent être revues notamment :

- En cas de modification importante des investissements à la charge du Déléataire pour des causes entièrement extérieures à ce dernier ;
- Dans l'hypothèse de la réalisation d'un cas de force majeure ou d'imprévision; En cas de modification importante de la législation, et notamment de la législation fiscale ou sociale ou de la doctrine fiscale ou de la réglementation technique.

De même, les conditions financières du présent Contrat pourront être revues, en cas de modification substantielle de l'économie générale dudit Contrat en raison de décisions ou mesures unilatérales prises par l'Autorité délégante, notamment si l'Autorité délégante impose au Déléataire de nouvelles contraintes de fonctionnement ou d'exploitation, de nature à modifier substantiellement l'économie générale du Contrat.

Enfin s'agissant d'un nouvel équipement, sans historique d'exploitation, les conditions financières pourront être revues dans le cas où les hypothèses retenues pour construire le compte d'exploitation prévisionnel s'avéraient trop éloignées de la réalité, notamment en termes d'inflation, de fréquentation, d'évolution négative des marges sur les produits de la boutique ou des charges d'exploitations.

Le réexamen des conditions financières du Contrat a lieu, à la demande :

- Soit de l'Autorité délégante ;
- Soit du Déléataire, sur production de pièces justificatives.

Les Parties peuvent également revoir leurs relations contractuelles, dont la durée du Contrat, si des mesures autres que strictement financières apparaissent nécessaires pour rétablir l'équilibre financier du Contrat, assurer la continuité du service public, dans le cadre d'une économie générale adaptée, sans changer la nature globale du Contrat.

Les Parties se concertent pour procéder au réexamen des conditions financières et trouver un accord, dans un délai de six mois à compter de la saisine, sur les éventuelles modifications à apporter par avenant aux documents contractuels.

A défaut, l'une ou l'autre Partie peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent du différend.

CHAPITRE V - CONTROLE-SANCTIONS

Article V.1 - Rapport annuel

En application des articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le Déléataire transmet à l'Autorité délégante, chaque année, avant le 1er juin de chaque année, un rapport annuel comportant notamment :

- Des données comptables (voir point V.1.1);
- Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier (voir point V.1.2);
- Une analyse de la qualité du service comprenant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Déléataire pour une meilleure satisfaction des usagers dont :
 - Une analyse de la qualité du service présentant les évolutions constatées en ce domaine et les mesures concrètes que le Déléataire envisage de mettre en œuvre pour la durée résiduelle du contrat ;
 - Un état statistique des évolutions de la fréquentation de l'équipement (avec comparaison avec les années précédentes), le cas échéant en distinguant entre catégories d'usagers, les espaces concernés, leur provenance géographique ;
 - Un état récapitulatif des réclamations faites par les usagers, et des réponses apportées à ces réclamations ;
- L'état des mesures prises pour respecter les principes d'égalité, de laïcité et de neutralité
- Une annexe présentant les actions menées et les résultats induits, relatifs à la qualité environnementale et écoresponsable de l'exploitation de l'équipement, et du service rendu au public ;
- Tout autre document permettant d'apprécier la bonne gestion par le Déléataire (notamment les attestations d'assurance et les justificatifs du paiement des primes, les PV de contrôle périodique sur les équipements techniques, contrats d'entretien, rapport d'intervention...)

Ce rapport annuel fera l'objet d'une présentation en Comité de suivi, ainsi que devant la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ainsi que d'un examen par le conseil communautaire de GMVA : une trame de support CCSPL sera fournie en annexe 5.

V.1.1 - Données comptables

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation de service public rappelant les données présentées l'année précédente au titre du Contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure.

- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée.
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du Contrat.
- d) Un compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissements, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la Délégation ;
- f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- g) Les inventaires des biens désignés au Contrat comme biens de retour et de reprise du service public délégué ;
- h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

V.1.2 - Compte-rendu technique et financier

Le compte-rendu technique financier comporte notamment les éléments suivants :

- Le bilan ;
- La liasse des immobilisations ;
- Le compte de résultat ;
- Le rapport du commissaire aux comptes ;
- Une note de synthèse explicative sur la comparaison, pour l'exercice comptable correspondant à l'année civile, entre le compte d'exploitation prévisionnel et les comptes réels et par rapport à N-1.
- Une annexe détaillant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Il comporte, en outre, un tableau pluriannuel de suivi des contributions publiques.

V.1.3 - Règles générales

Le rapport annuel tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Article V.2 - Tableaux de bord trimestriels

A la fin de chaque trimestre, au plus tard le 10 du mois suivant, le Délégataire transmet à l'Autorité délégante un tableau de bord comportant notamment les données suivantes :

- fréquentation : entrées, animations
- Chiffre d'affaires de la boutique

Article V.3 - Information de l'Autorité délégante

De manière générale, le Délégataire s'engage à répondre, dans les plus brefs délais et au plus tard sous dix jours calendaires, à toute demande d'information de l'Autorité délégante, sans préjudice des délais expressément prévus par le présent Contrat.

Article V.4 - Comité de suivi

Il est mis en place un comité de suivi comprenant des représentants de l'Autorité délégante et des représentants du Délégataire.

Le Comité de suivi sera réuni annuellement au mois de juin à l'occasion de la remise du rapport annuel du Délégataire et ponctuellement à la demande d'une des Parties.

Article V.5 - Contrôle de l'Autorité délégante

V.5.1 - Principes

L'Autorité délégante dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent Contrat par le Délégataire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service concédé ;
- Le droit de contrôler les renseignements fournis par le Délégataire, tant dans les comptes rendus annuels que dans les comptes prévisionnels d'exploitation ;
- Le droit de prendre toutes les mesures prévues par le présent Contrat, lorsque le Délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge ;
- L'Autorité délégante se réserve le droit de procéder à une mission d'audit, qui se déroulera dans le respect des règles de confidentialité, ou de mandater un tiers. Dans ce cas, l'Autorité délégante préviendra le Délégataire par écrit.

Les résultats du contrôle sont susceptibles de donner lieu à l'application des mises en demeure et sanctions prévues par le présent Contrat.

V.5.2 - Modalités

L'Autorité délégante organise librement, à ses frais, le contrôle prévu ci-dessus. Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit et peut,

en outre, à tout moment en modifier l'organisation. Les agents désignés par l'Autorité délégante disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièce que sur place.

L'Autorité délégante exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (notamment propriété intellectuelle et industrielle dûment justifiée par le Délégataire).

V.5.3 - Obligations du Délégataire

Le Délégataire facilite l'accomplissement du contrôle exercé par l'Autorité délégante.

A cet effet, il doit :

- Autoriser à tout moment l'accès aux installations et équipement aux personnes mandatées par l'Autorité délégante ;
- Fournir à l'Autorité délégante le rapport annuel prévu à l'Article V.1 - ci-dessus, ainsi que les tableaux de bord trimestriels ;
- Répondre à toute demande d'information de la part de l'Autorité délégante, consécutive à une réclamation d'un usager ;
- Justifier auprès de l'Autorité délégante les informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant à l'exécution du présent Contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité délégante et se rapportant à l'exécution du présent Contrat ;
- Conserver pendant toute la durée du Contrat, et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service.

Article V.6 - Mise en demeure

La mise en œuvre de sanctions par l'Autorité délégante est précédée, sauf absence d'indication en ce sens, d'une mise en demeure.

Si le Délégataire n'exécute pas tout ou partie de ses obligations résultant du présent Contrat, l'Autorité délégante peut le mettre en demeure d'y satisfaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai fixé par elle et adapté à la situation et qui tient compte de la nature du manquement invoqué.

La mise en demeure précise le manquement du Délégataire, le délai dans lequel il doit satisfaire à ses obligations et la sanction encourue s'il n'y satisfait pas dans ce délai.

Ce délai court à compter de la date de réception de la mise en demeure par le Délégataire.

Article V.7 - Mesures conservatoires et mise en régie

En cas de faute grave du Délégataire, notamment si le service n'est exécuté que partiellement ou s'il est en tout ou partie interrompu, si la sécurité des usagers et le respect des règles d'hygiène viennent à être compromis, l'Autorité délégante peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Délégataire, pour faire fonctionner

l'équipement et/ou assurer l'exploitation du service, après mise en demeure dûment notifiée à ce dernier et restée sans effet.

En cas de circonstances imprévisibles ou non imputables au Déléataire, l'Autorité délégante peut procéder à la mise en régie provisoire, totale ou partielle, du service public délégué après information préalable de ce dernier et à l'expiration d'un délai adapté à la situation. Dans cette hypothèse, la mise en régie reste aux frais de l'Autorité délégante.

Si à l'expiration de la mise en régie provisoire, le Déléataire est dans l'incapacité de reprendre l'exécution du service, l'Autorité délégante peut prononcer sa déchéance, dans les conditions prévues à l'Article V.9 - ci-après.

Article V.8 - Mesures d'urgence

Sans préjudice des stipulations de l'article V.6 ci-avant, en cas de péril imminent ou de carence grave dans l'exécution du service ou de défaut de maintenance, mettant en danger la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens, l'Autorité délégante peut prendre les mesures d'urgence nécessaires, y compris la fermeture temporaire d'OSTREAPOLIS. Elle en informe immédiatement Déléataire sans avoir à procéder à une mise en demeure préalable.

Les conséquences financières des décisions seront à la charge du Déléataire, sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de circonstances manifestement indépendantes de la volonté du Déléataire.

Article V.9 - Déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité ou de manquements graves et répétés du Déléataire à ses obligations contractuelles, l'Autorité délégante peut prononcer la déchéance du Déléataire, notamment dans les cas suivants :

- Interruption, de manière durable ou répétée, de l'exploitation d'OSTREAPOLIS ;
- Manquements graves ou répétés aux obligations de maintenance et de renouvellement des biens ;
- Cession, totale ou partielle, du présent Contrat, sans accord préalable de l'Autorité délégante ;
- Modification du contrôle de la Société délégataire, sans information de l'Autorité délégante ;
- En cas de fraude ou malversation.

Lorsque l'Autorité délégante considère que les conditions de la déchéance sont remplies, elle adresse une mise en demeure au Déléataire de se conformer à ses obligations contractuelles ou réglementaires et de mettre fin à la situation de manquement, dans un délai approprié qu'elle fixe, et qui ne saurait être inférieur à deux mois.

Le Déléataire peut présenter toutes observations utiles et demander à être entendu sur les motifs de la mise en demeure.

En cas de déchéance, le Déléataire n'a droit à aucune indemnité, sauf le paiement de la valeur nette comptable non encore amortie des ouvrages, équipements, installations et

matériels, acquis ou réalisés par lui, et remis à ou repris par l'Autorité délégante, déduction faite de la valeur nette comptable des éventuelles subventions d'équipement, des éventuels frais de remise en état et des provisions de renouvellement constituées à la date de prise d'effet de la déchéance.

CHAPITRE VI - FIN DU CONTRAT

Article VI.1 - Cas de fin du Contrat

Le présent Contrat prend fin :

- A l'expiration de sa durée normale ;
- En cas de déchéance ;
- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général ;
- En cas de force majeure ou d'événement extérieur rendant impossible la poursuite de l'exécution du Contrat ;
- En cas d'annulation juridictionnelle ou de résiliation par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle ;
- En cas de résiliation de plein droit.

Article VI.2 - Sort des personnels

En cas de fin normale ou anticipée du Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels affectés au service public délégué.

Au plus tard dix-huit mois avant la date d'expiration de la durée du Contrat ou sans délai en cas de fin anticipée, le Délégataire communique spontanément à l'Autorité délégante les renseignements non nominatifs concernant le personnel du service susceptible d'être repris par le nouvel exploitant.

La liste de ces renseignements non nominatifs est la suivante pour chaque salarié :

- Age ;
- Niveau de qualification professionnelle ;
- Fonction et tâches assurées ;
- Temps d'affectation sur le service (en équivalent temps plein)
- Ancienneté dans l'entreprise ;
- Nature du contrat de travail ;
- Mandat de représentation du personnel, s'il y a lieu ;
- Convention collective ou statut applicable ;
- Montant des rémunérations brutes annuelles, charges comprises, décomposant les divers éléments de l'une et des autres pour les 12 mois de l'année civile en cours et de l'année précédente, et avantages de toute nature.

A compter de cette communication, le Délégataire informe l'Autorité, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste et expliquant les motifs de ces évolutions au regard de l'exploitation du service public délégué.

Le Délégataire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées par GMVA à des tiers dans le cadre d'une remise en concurrence du Contrat.

L'Autorité délégante n'est tenue de verser au Déléataire aucune indemnité lorsque le Déléataire est tenu d'appliquer des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles ayant pour effet le transfert total ou partiel de son personnel au nouvel exploitant.

Article VI.3 - Sort des biens

A l'expiration du Contrat, pour quelque cause que ce soit, le sort des biens est le suivant.

VI.3.1 - Dispositions générales

Au terme normal ou anticipé du Contrat, le Déléataire remet à l'Autorité délégante les biens de retour mis à disposition par l'Autorité délégante, ainsi que les biens de reprise, en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur âge, de leur destination et de l'état initial.

Dans un délai de dix-huit (mois à un an avant l'expiration du Contrat, les Parties arrêtent et estiment, après expertise si nécessaire, les travaux nécessaires à la remise en état de l'ensemble des ouvrages faisant partie de la délégation de service public.

Le cas échéant, le Déléataire doit avoir exécuté les travaux correspondants au plus tard un mois avant l'expiration du Contrat. A défaut, les frais de remise en état sont prélevés sur les dotations aux amortissements techniques et provisions de renouvellement constituées par le Déléataire, ou aux frais de ce dernier si le montant des dotations et/ou provisions est insuffisant pour couvrir les dépenses engagées.

En cas de fin anticipée au Contrat, les Parties conviennent de se réunir dans les meilleurs délais pour arrêter la liste des travaux nécessaires à la remise en état des ouvrages, et du délai laissé au Déléataire pour y procéder.

Dans pareille hypothèse, les Parties peuvent convenir que le Déléataire est dispensé de procéder à de tels travaux, et qu'il y sera procédé par l'Autorité délégante, les frais correspondant étant directement déduits des dotations aux amortissements techniques et provisions de renouvellement constituées par le Déléataire, ou pris en charge directement aux frais de ce dernier si le montant des dotations et/ou provisions est insuffisant pour couvrir les dépenses engagées.

VI.3.2 - Biens de retour

Les biens de retour du présent Contrat font retour gratuitement à l'Autorité délégante à l'échéance normale ou anticipée du Contrat.

Toutefois, dans l'hypothèse où le Déléataire aurait réalisé ou acquis des biens affectés au service public en cours d'exécution du Contrat, à la demande ou avec l'accord préalable de l'Autorité délégante, la Collectivité, des investissements non prévus initialement au Contrat et strictement nécessaires à la bonne exécution du service public, et qualifiés d'un commun accord entre les Parties comme biens de retour, et non complètement amortis par le délégataire au terme normal ou anticipé du Contrat, le Déléataire aura droit à une

indemnité égale à la valeur nette comptable desdits biens, déduction faite des éventuelles subventions attachées à leur financement.

VI.3.3 - Biens de reprise

À l'expiration normale ou anticipée du présent Contrat, et afin de permettre la continuité du service public, l'Autorité délégante a la faculté de reprendre ou de faire reprendre, par le nouveau exploitant, - sans que le délégataire ne puisse s'y opposer, les biens immobiliers et mobiliers, financés par le Délégataire et nécessaires à la poursuite de l'exploitation de l'équipement.

Si ces biens sont amortis, ils sont repris gratuitement par l'Autorité délégante ou le nouvel exploitant.

Si ces biens ne sont pas amortis, ils peuvent être repris à leur valeur nette comptable déduction faite des subventions éventuellement attachées à leur financement, et du montant des dotations aux amortissements et des provisions de renouvellement constituées, ou le cas échéant des frais de remise en état, et en cas de désaccord entre les Parties, à dire d'expert.

VI.3.4 - Biens propres du Délégataire

Les biens acquis par le Délégataire, classés en biens propres, et considérés par l'Autorité délégante comme non utiles à la poursuite de l'exploitation du service public, restent sa propriété. Il en assure l'évacuation, le démontage ou la démolition à ses frais, sauf si les Parties décident, d'un commun accord, de laisser ces biens en l'état, sans que cela n'ouvre droit à une quelconque indemnisation au profit du Délégataire.

Article VI.4 - Stock de la boutique

Au terme anticipé ou normal du Contrat, le Délégataire devra le restituer à l'Autorité délégante, pour une valeur d'achat, équivalente au coût du stock d'ouverture.

Article VI.5 - Stocks divers

L'Autorité délégante aura la faculté de racheter ou faire racheter par le futur exploitant les stocks correspondant à la marche normale de l'exploitation. Leur valeur sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et sur présentation de justificatifs par le Délégataire.

Article VI.6 - Reprise des engagements

A l'expiration normale ou anticipée du Contrat, et quelle qu'en soit la cause, y compris la résiliation pour motif d'intérêt général, l'Autorité délégante ou le tiers exploitant qu'elle a désigné est subrogé au Délégataire dans tous ses droits et perçoit notamment tous les revenus et produits générés à partir de la date d'expiration dudit Contrat.

Les engagements conclus par le Délégataire, autres qu'exclusivement financiers, régulièrement contractés par le Délégataire en matière de sous-traités, locations, et autorisations et permissions de toute nature, pouvant produire effet à une date postérieure à la date d'expiration du Contrat devront obligatoirement contenir des clauses prévoyant :

- Pour les engagements ayant reçu l'accord préalable et exprès de l'Autorité délégante en application de l'Article III.7 - , la substitution automatique, au Délégué, de l'Autorité délégante ou l'exploitant par elle désigné, à compter de cette date ;
- Pour les autres engagements, la faculté pour l'Autorité délégante ou l'exploitant par elle désigné de se substituer au Délégué, à compter de cette même date. Cette clause mentionnera expressément l'absence d'obligation de substitution.

Toute substitution, facultative ou automatique, entre le Délégué et l'Autorité délégante ou l'exploitant retenu par elle s'opérera sans indemnité au profit du Délégué.

Au plus tard dix-huit mois avant la date d'expiration du présent Contrat ou sans délai en cas de fin anticipée, le Délégué communique à l'Autorité délégante la liste et la nature des engagements susceptibles d'être ainsi repris par elle ou par l'exploitant désigné par elle.

A compter de cette communication, le Délégué informe l'Autorité délégante, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant la liste, la nature et/ou la portée desdits engagements.

Le Délégué fait son affaire des emprunts ou contrats de location financière.

Le sort des contrats de crédit-bail est régi par la convention tripartite conclue entre le Délégué, l'Autorité délégante et le crédit bailleur.

L'Autorité délégante peut exiger du Délégué la résiliation, à ses frais, de tout contrat non régulièrement passé.

Article VI.7 - Droits de propriété

Au terme normal ou anticipé du Contrat, pour quelque cause que ce soit, les études, plans et documents techniques, ainsi que les logos et les signes graphiques remis au Délégué, demeureront la propriété de l'Autorité délégante, à l'exception des plans ou documents relevant de la propriété intellectuelle, artistique ou industrielle du Délégué ou d'intervenants pour le compte de ce dernier.

Les Parties se concerteront sur le sort des licences d'exploitation de logiciels et moyens informatiques, de manière à permettre la continuité du service public dans le respect des droits de propriété intellectuelle. Il pourra être prévu une période transitoire d'utilisation au profit du nouvel exploitant.

Pour les données et connaissances produites dans le cadre de l'exploitation d'OSTREAPOLIS, seul ou en co-partenariat, elles seront remises en toute transparence à l'Autorité délégante accompagnées de l'indication des détenteurs des droits intellectuels.

Article VI.8 - Règlement des comptes de la délégation de service public

Au terme normal ou anticipé du Contrat, pour quelque cause que ce soit, un bilan de clôture des comptes de la délégation de service public est dressé par le Délégataire, dans un délai maximum de six mois à compter de la Survenance du terme.

A la requête de l'une des Parties, un administrateur liquidateur peut être désigné par l'Autorité délégante pour établir les inventaires, régler les arriérés de dépenses, arrêter et gérer les fonds disponibles et, d'une manière générale, procéder à tous actes d'administration propres à faciliter le règlement des comptes de la Délégation, les opérations de transfert et la continuation de l'exploitation.

Les frais seront à la charge du Délégataire, en cas de défaut ou d'insuffisance notoire de celui-ci dans la gestion des opérations de fin de Contrat.

En cas de fin anticipée du Contrat, les modalités d'indemnisation du Délégataire sont déterminées, selon les cas, par l'Article V.9 - (Déchéance), l'Article VI.9 - (résiliation pour motif d'intérêt général), l'Article VI.10 - (résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence), l'Article VI.11 - (résiliation pour force majeure), l'Article VI.12 - (résiliation de plein droit).

Les indemnités seront fixées d'un commun accord entre les Parties, au besoin avec l'aide d'experts, ou par voie juridictionnelle.

Article VI.9 - Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité délégante peut, à tout moment, mettre fin au présent Contrat pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis d'au moins six mois à compter de sa notification.

La décision de résiliation sera notifiée au Délégataire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans ce cas, le Délégataire a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi.

L'indemnité résulte de la somme des composantes suivantes :

- Les indemnités éventuellement dues en application des articles VI.3 (biens de retour et biens de reprise) et VI.5 (stocks divers) ;
- Les frais directement engagés par le Délégataire pour la bonne exécution du Contrat et non encore couverts à la date de prise d'effet de la résiliation, sur présentation de justificatifs, tels que frais financiers liés ou pénalités aux modalités de financement, frais de rupture de contrats de travail ;
- Le manque à gagner correspondant aux bénéfices que le Délégataire était raisonnablement en droit d'attendre sur la durée normale résiduelle du Contrat à compter de la prise d'effet de la résiliation, et fixé comme suit : la moyenne des résultats annuels nets avant impôt constatés des trois derniers exercices maximum écoulés, multipliée par le nombre d'années restant à courir.

Est exclue la prise en compte des dépenses occasionnées par la cessation anticipée du Contrat qui auraient dû être supportées, en tout état de cause, à l'échéance normale du Contrat.

Article VI.10 - Résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence

En cas de résiliation du Contrat prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, les indemnités sont fixées à l'amiable, au besoin avec l'aide d'experts, ou par voie juridictionnelle.

Article VI.11 - Résiliation pour force majeure

En cas de force majeure, ou d'évènement extérieur aux Parties assimilable à la force majeure, rendant impossible l'exécution du Contrat, la résiliation peut être prononcée, à la demande du Déléгатaire, par voie conventionnelle ou juridictionnelle.

Dans ce cas, le Déléгатaire a droit au versement des indemnités éventuellement dues en application des articles VI.3 (biens de retour et biens de reprise) et VI.5 (stocks divers) Si les biens, de retour ou de reprise, et/ou les stocks ont été détruits ou endommagés, il est procédé à une expertise, et il est tenu compte des indemnités de toutes sortes pouvant être versées au Déléгатaire, afin de déterminer ses droits à indemnisation.

Article VI.12 - Résiliation de plein droit

Le présent Contrat est résilié de plein droit dans les hypothèses suivantes :

- En cas d'évolution de la Société délégataire, ne présentant plus des garanties suffisantes ou de nature à compromettre la bonne exécution du présent Contrat,
- En cas de liquidation judiciaire de la Société délégataire ou tout forme d'empêchement de la société ;

En cas de résiliation de plein droit, le Déléгатaire n'a droit à aucune indemnité sauf celle prévue en cas de déchéance, à l'Article V.9 - , ci-dessus.

Article VI.13 - Continuité du service public

Dans le délai d'un an précédant l'expiration du présent Contrat, ou tout autre délai précédant la fin anticipée du Contrat, l'Autorité délégante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Déléгатaire, de prendre toutes mesures utiles pour assurer la continuité du service public, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Déléгатaire.

De façon générale, l'Autorité délégante peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation, , dans le respect de la législation en vigueur.

Dans la perspective de la survenance du terme normal ou anticipé du Contrat, , le Déléгатaire doit remettre à l'Autorité délégante, tous les documents que celle-ci lui

demandera pour assurer la continuité du service public en plus des éléments déjà mentionné aux articles VI.2, VI.3 et VI.6.

De même, le Déléataire sera tenu, dans le cadre de la préparation de la procédure de passation d'un nouveau contrat, de communiquer, à première demande de l'Autorité délégante, tous les documents et renseignements d'ordre administratif, technique et financier qui sont nécessaires pour assurer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le respect des principes d'égalité de traitement des candidats, et de transparence des procédures.

L'Autorité délégante pourra notamment organiser des visites des installations, afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante, . Dans ce cas, le Déléataire sera tenu d'autoriser et faciliter l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé, à la date fixée par l'Autorité délégante, moyennant un préavis minimum de cinq jours francs.

Le Déléataire prend, en outre, toutes les mesures permettant d'assurer la continuité du service public au-delà de l'échéance du Contrat, dans le respect des règles commerciales.

En cas de changement d'exploitant, le Déléataire facilite l'installation de son successeur, en lui fournissant toutes informations nécessaires pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué (informations sur le personnel, les usagers, les prospects, les stocks, les fournisseurs, les biens, les procédures d'utilisation et d'entretien des ouvrages et installations, ...).

CHAPITRE VII - CLAUSES DIVERSES

Article VII.1 - Domiciliation

L'Autorité délégante est domiciliée en son siège à VANNES.

Le Délégataire élit domicile à son siège social.

Toutes notifications ou mises en demeure seront valablement faites auxdits sièges.

Article VII.2 - Notifications

Les notifications au titre du présent Contrat, ainsi que les documents annexés, sont adressés par message électronique, avec accusé de réception et de lecture.

Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre Partie, avec accusé de réception ou récépissé de celle-ci.

Les notifications sont faites aux adresses suivantes :

Pour l'Autorité délégante :

Golfe du Morbihan-Vannes agglomération
Parc d'Innovation Bretagne Sud II - 30 rue Alfred Kastler - CS 70206
56006 VANNES CEDEX
0297681421 - courrier@gmvagglo.bzh

Pour le Délégataire, au siège social de la Société délégataire :

Golfe du Morbihan Vannes Tourisme

Adresse mail du directeur de la SPL : frederic.jouet@golfedumorbihan.bzh

Article VII.3 - Règlement des litiges et différends

En cas de survenance de différends quant à l'exécution du présente Contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de les régler à l'amiable.

A défaut, les litiges sont soumis au tribunal administratif de Rennes.

Article VII.4 - Documents annexes

Sont annexés au présent Contrat les documents suivants :

Seront joints, en annexes au présent contrat, les documents suivants :

Annexe 1 - Plan de masse Ostréapolis

Annexe 2 - Inventaire des matériels mis à disposition

Annexe 3 - Charte graphique Ostréapolis

Annexe 4 - Programme Scientifique et Culturel

Annexe 5 - Trame CCSPL

Mise en ligne le 01/04/2025

Annexes 6 - Comptes d'exploitation 2023 à 2028

Annexe 7 - Politique tarifaire 2024

Annexe 8 - Calendrier annuel d'ouverture

Annexe 9 - Plan de communication prévisionnel

Fait à Vannes

En deux exemplaires originaux

Le

2

Pour l'Autorité délégante

Pour le Déléataire

Le Président
de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération
(ou son représentant)

Le Président
de Golfe du Morbihan Vannes Tourisme

Annexes

- Annexe 1 - Plan de masse Ostréapolis
- Annexe 2 - Inventaire des matériels mis à disposition
- Annexe 3 - Charte graphique Ostréapolis
- Annexe 4 - Programme Scientifique et Culturel
- Annexe 5 - Trame CCSPL
- Annexes 6 - Comptes d'exploitation 2023 à 2028
- Annexe 7 - Politique tarifaire 2024
- Annexe 8 - Calendrier annuel d'ouverture
- Annexe 9 - Plan de communication prévisionnel